



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Intégration en milieu scolaire et universitaire

Question écrite n° 44330

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prise en charge du transport des enfants handicapés. En effet, selon les termes de l'article 3 de la loi d'orientation no 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, « les enfants et adolescents sont soumis à l'obligation éducative » et, selon son article 8, « les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat ». Par ailleurs, la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 a transféré la compétence de l'Etat en matière de transports scolaires vers les départements. Il se pose deux questions au sujet de leurs obligations quant aux transports des élèves et étudiants handicapés. L'une concerne l'âge minimal de scolarisation des enfants handicapés. Selon l'article 2 du décret no 76-1301 du 28 décembre 1976, il est possible d'accueillir les enfants entre deux et six ans dans les classes maternelles et obligatoire de les accueillir à partir de cinq ans. Il souhaite savoir si ce texte est applicable aux enfants handicapés. L'autre concerne la dispersion des écoles spécialisées pour accueillir les élèves concernés, qui se traduit par la mise en place de services très longs, qui dépassent souvent le temps de parcours habituels de l'ensemble des élèves. Il lui demande donc si les départements peuvent fixer des règles de prise en charge limitant le trajet des handicapés, comme c'est le cas pour les autres élèves, ou s'ils sont soumis à l'obligation de suivre l'avis de la commission départementale d'éducation spéciale.

Texte de la réponse

En application de l'article 4 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975, les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative comme les autres enfants. À l'instar des autres élèves, leur éducation, ordinaire ou spéciale, peut être entreprise avant et poursuivie après l'âge de la scolarité obligatoire, et l'obligation d'accueil de ces enfants intervient effectivement à partir de cinq ans. Par ailleurs, conformément à la loi no 75-534 du 30 juin 1975 et au décret no 77-864 du 22 juillet 1977 pris en son application, la circulaire no 83-144 du 28 mars 1983 a précisé le rôle des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES). En effet, en matière de scolarisation des élèves handicapés, il appartient à la CDES de désigner les établissements correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent, et de se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'un transport spécial en concertation avec les familles. D'autre part, la prise en charge et le remboursement des frais de transport prévus par la circulaire de 1983 précitée sont assurés par les départements, conformément à la loi de décentralisation et au décret no 84-323 du 3 mai 1984 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et du transfert de compétences aux collectivités locales en matière de transports scolaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44330

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5611

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6037